PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Extension du supermarché E. LECLERC, à Kingersheim (68)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SOKING SAS - 45 rue d'Illzach - 68260 KINGERSHEIM », reçu le 23 juillet 2024, complété le 26 août 2024, relatif au projet d'extension du supermarché E. LECLERC, à Kingersheim (68) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-22 du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 juillet 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°10 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Canalisation et régularisation des cours d'eau - installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens [...] ; » ;
- qui consiste à créer une zone de réserve et un auvent, en extension du magasin E. LECLERC existant ;
- qui crée une emprise au sol de 2 200 m² et une surface de plancher de 1 735 m² ;
- dont l'emprise est localisée au droit et en couverture du lit mineur du cours d'eau du Dollerbaechlein ; le magasin existant étant lui-même également localisé en couverture du cours d'eau ;
- dont la longueur du tronçon de rivière couvert par le projet est de 31 m ; le tronçon existant déjà couvert par le magasin étant de 121 m ;
- dont la gestion des eaux pluviales consistera en un rejet vers le réseau d'eau pluviale existant ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un contexte urbain fortement anthropisé ;
- au droit du lit mineur du cours d'eau du Dollerbaechlein , l'état du tronçon déjà couvert par le magasin existant peut être considéré comme fortement dégradé ;
- au sein d'un zonage du PPRI (Plan de prévention des Risques liés à l'Inondation) lié aux inondations par débordement du cours d'eau Dollerbaechlein ;
- au sein des zones UB et UCb1 du PLU de Kingersheim , qui permettent la réalisation du projet ; dans un secteur du PLU présentant également une servitude de passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la qualité écologique du cours d'eau pour lesquels le dossier indique que le projet sera réalisé avec des buses dans le but de ne pas affecter le ruissellement du cours d'eau ;

- les impacts liés aux modalités de gestion des eaux pluviales, pour lesquels le dossier indique que la gestion des eaux pluviales consistera en un rejet vers le réseau d'eau pluviale existant, cependant, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les faits suivants :
  - en application du SDAGE, pour tout projet nouveau, la réalisation d'une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle est obligatoire, conformément aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ;
  - en cas d'impossibilité justifiée, des mesures de gestion alternatives devront être envisagées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et **sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la Loi sur l'eau**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du supermarché E. LECLERC, à Kingersheim (68), présenté par le maître d'ouvrage « SOKING SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 4 septembre 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00